25 Prairial 2e
467
CONVENTION NATIONALE.
FRCI.
8690
Case
FRC
16730

RAPPORT

SUR

LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR COUTHON,

Dans la séance du 22 Prairial, an 2 de la République française une & indivisible.

Imprimé par ordre de la Convention nationale, & joint au décret qui l'a suivi, par forme d'instruction.

TOUTES nos idées dans les diverses parties du gouvernement étoient à réformer ; elles n'étoient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du despotisme, ou bien un mélange bizarre de l'imposture et de la vérité : inévitable effet des transactions que la raison lui avoit arrachées.

Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la révolution même, parce que

THE NEWBERRY LIBRARY

les ennemis de la liberté ont épuisé toutes les ressources de l'intrigue pour les perpétuer.

L'ordre judiciaire, sur-tout, nous en offre un exemple frappant; il étoit aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence.

L'univers en dénonçoit les vices, quand Séguier en faisoit encore le panégyrique. La révolution est bien loin de les avoir tous fait disparoître. Comment pourroit-on le penser, si l'on se rappelle que notre nouveau code criminel est l'ouvrage des conspirateurs les plus infâmes de l'assemblée constituante, et que le nom de *Duport* en souille le frontispice? Le charlatanisme machiavélique qui l'a créé a pu venir à bout de le faire préconiser machinalement par l'ignorance crédule: mais il a changé les termes de la jurisprudence plutôt que l'esprit, et en a calculé les dispositions sur l'intérêt des riches et des factions, beaucoup plus que sur celui de la justice et de la vérité.

Les droits de la République ont été bien moins respectés encore dans la poursuite des crimes contre la liberté, que ceux de la tranquillité publique et des foibles dans la poursuite des délits ordinaires. Il suffiroit de citer le nom de la haute-cour nationale: les temps moins malheureux qui ont suivi ne sont pas, à beaucoup près, exempts du même reproche.

La faction immortelle des indulgens, qui se confond avec toutes les autres, qui en est la patrone et le soutien, n'a cessé de prendre sous sa sauve-garde les maximes protectrices des traîtres; et l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis de la patrie et avec leur multitude innombrable, a toujours laissé flottantes les destinées de la République. Le tribunal révolution-

naire, long-temps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par les formes de son organisation, sur laquelle ont puissamment influé les conspirateurs mêmes, que la conscience de leurs crimes forçoit à le redouter. Que n'ont ils pas fait pour l'enlacer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurisprudence?

Le régime du despotisme avoit créé une vérité judiciaire qui n'étoit point la vérité morale et naturelle, qui lui étoit même opposée, et qui cependant décidoit seule, avec les passions, du sort de l'innocence et du crime; l'évidence n'avoit pas le droit de convaincre sans témoins ni sans écrits; et le mensonge, environné de ce cortége, avoit celui de dicter les arrêts de la justice. La judicature étoit une espèce de sacerdoce fondé sur l'erreur, et la justice une fausse religion qui consistoit toute entière en dogmes, en rites et en mystères, et dont la morale étoit bannie. Les indulgens contre-révolutionnaires voulurent assujétir à ces règles la justice nationale et le cours de la révolution. Les preuves morales étoient comptées pour rien; comme si une autre règle pouvoit déterminer les jugemens humains! comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes pouvoient valoir autrement que comme preuves morales! La perfidie contre-révolutionnaire cachoit sous le voile d'une délicatesse hypocrite le dessein d'assurer l'impunité des conspirateurs, assassinoit le peuple par fausse *humanité*, et trahissoit la patrie par *scrupule*.

Tout concouroit à amollir ou à égarer la justice; l'intrigue l'environnoit de ses piéges, l'aristocratie l'intimidoit par ses éternelles clameurs. On voyoit, sans surprise, des femmes sans pu-

deur demander qu'on sacrifiât la liberté à leurs parens, à leurs maris, à leurs amis, c'est-à-dire, presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitoit pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-révolution ; personne ne sollicitoit pour la patrie. La faction des indulgens ne manquoit jamais de prétexte pour la faire oublier. Tantôt elle opposoit les prétendues vertus privées des ennemis du peuple à leurs crimes publics ; comme si la vertu pouvoit habiter avec le crime ! Tantôt elle leur cherchoit des titres de patriotisme dans les monumens mêmes de leur coupable hypocrisie ; tantôt elle appeloit la haine et les poignards sur la tête des représentans fidèles ou des juges intègres qui avoient le courage de venger la patrie.

Mais autant elle étoit indulgente pour les grands scélérats, autant elle étoit inexorable pour les malheureux. Elle ne trouvoit jamais un ennemi de la révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces et lâches ennemis de l'humanité, tout couverts du sang du peuple, appeloient hommes de sang ceux qui vouloient sauver l'humanité par la justice, et quelquefois ils venoient à bout de les affoiblir ou de les étonner.

Il est résulté de-là que jamais la justice nationale n'a montré l'attitude imposante, ni déployé l'énergie qui lui convenoient ; que l'on a semblé se piquer d'être juste envers les particuliers, sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la République ; comme si les tribunaux destinés à punir ses ennemis, avoient été institués pour l'intérêt des conspirateurs, en non pour le salut de la Patrie !

Ce qui sur-tout a favorisé la conjuration des indulgens, c'est l'adresse avec laquelle ils ont con-

fondu les choses les plus contraires; c'est-à-dire, les mesures prises par la République pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés, et dans des temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes mêmes de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques, et par conséquent de toutes les lois relatives à l'exercice de la justice.

Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus, et indirectement la société entière; et comme, par leur nature, ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes, et même une sorte de partialité envers l'accusé. Elle n'a guère autre chose à faire qu'à s'occuper paisiblement de précautions délicates pour garantir le foible contre l'abus du poupoir judiciaire.

Cette doctrine est celle de l'humanité, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé. Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société, ou sa liberté; ce qui est la même chose : la vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple; ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public : le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnoître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

Une révolution comme la nôtre n'est qu'une succession rapide de conspirations, parce qu'elle est la guerre de la tyrannie contre la liberté, du

crime contre la vertu : il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la République. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide ; celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux inversions des jurisconsultes, est un insensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie et l'humanité.

Si l'on veut avoir un gouvernement raisonnable, si l'on veut terminer les crises de la révolution, il est temps de porter dans toutes les parties de l'administration civile et politique cette justesse d'esprit qui met chaque principe à sa place, et qui prévient cette confusion éternelle des idées, la source la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au sujet même que je traite. Sous l'ancien despotisme, la philosophie lui demandoit en vain des conseils pour les accusés ; impuissante ressource pour le foible opprimé, contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce temps ; il eût beaucoup mieux valu instituer des lois et des juges tels que ce remède ne fût pas nécessaire. Mais lorsqu'appliquant ces souvenirs à tort à travers, si j'ose ainsi parler, aux événemens les plus extraordinaires de notre révolution, on demanda, on obtint des défenseurs officieux pour le tyran détrôné de la France, on fit, les uns sans le savoir, et les autres le sachant trop bien, une chose également absurde, immorale et impolitique ; ont remit la liberté en question et la patrie en danger ; par ce seul acte on abjuroit la République ; la loi elle-même invitoit les citoyens au crime, et consacroit scandaleusement les attentats contre la République : car, dé-

fendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la République.

On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire, à tous les conspirateurs. Chose incroyable ! la liberté étoit menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obstinoit à chercher des auxiliaires à ses ennemis : le tribunal institué pour les punir retentissoit de blasphêmes contre la révolution, et de déclamations perfides, dont le but étoit de lui faire le procès en présence du peuple ; et ce n'étoit point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il falloit s'en prendre, mais à la loi seule ; car, plus ils outrageoient le peuple, et plus ils remplissoient dignement le rôle qu'elle leur imposoit elle-même. Les membres du tribunal révolutionnaire écrivoient il y a déja assez long-temps, au comité de salut public, que les défenseurs officieux rançonnoient les accusés d'une manière scandaleuse ; que tel s'étoit fait donner 1,500 livres pour un plaidoyer ; que les malheureux seuls n'étoient pas défendus. Que pouvoit-on attendre autre chose d'une classe d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la Patrie, ou plutôt, d'une institution qui suppose le défaut absolu de principes ?

La République, attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés : ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice nationale à des mains pures et républicaines, qu'elle peut remplir ce double objet. Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes ;

Qb
664

les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménageroit le sang des bons citoyens, combien on épargneroit de malheurs à la patrie, si l'on pouvoit sortir de l'ornière de la routine, pour suivre les principes de la raison et pour les appliquer à notre situation politique !

Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples, non pour les réduire en pratique, dans ce moment, d'une manière précise et absolue, mais pour balancer l'influence dangereuse de la faction des indulgens, qui cherche toujours à tuer la liberté par le salut de ses assassins.

Qu'elle soit satisfaite enfin des hécatombes des héros républicains qu'elle a immolés à sa lâche férocité. Graces à sa perfide doctrine (que le despotisme royal et sénatorial érigea long-temps en principe de gouvernement, et même en vertu), deux cent mille de nos frères sont tombés victimes des plus lâches trahisons; et le triomphe de la plus sainte de toutes les causes a été retardé de quelques années. C'en étoit fait de la liberté, si vous n'aviez enfin rendu à la justice le droit de la venger; c'est votre énergie qui, dans ces derniers temps, nous a donné les moyens de vaincre nos ennemis étrangers en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comment croire à la République ou à la victoire, quand la ligue des tyrans et des traîtres dominoit dans l'État et se jouoit impunément des destinées du Peuple français ? Il est vrai que l'audace des conjurations sans cesse renaissantes vous a sans cesse prouvé que vous n'aviez point fait assez pour les étouffer. Vous avez senti à-la-fois l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour délivrer la République des perfides et féroces ennemis qu'elle ren-

ferme dans son sein, et les dangers de trop multiplier cette institution. Vous avez désiré du moins de la perfectionner et de la débarasser des entraves absurdes ou funestes qui peuvent arrêter la marche de la justice nationale ; vous aviez en conséquence ordonné à votre comité de salut public, il y a deux mois, de vous présenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

Distraits jusqu'à ce jour de cet objet par des soins non moins pressans, nous essaierons de réaliser aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous proposerons cependant point de changement dans l'organisation du tribunal révolutionnaire, mais seulement quelques dispositions qui tendent à écarter les abus les plus visibles que l'expérience a constatés, et que nous a dénoncés le zèle des magistrats qui le composent, et à le mettre en état de remplir ses fonctions importantes avec plus d'activité.

Il s'agit, 1°. de compléter le nombre des jurés et des juges, diminué par plusieurs circonstances ;

2°. De fixer les principes de cette institution, de manière à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant le jugement des conspirateurs ;

3°. De résumer, dans une loi unique, des définitions et des dispositions éparses dans une multitude de décrets.

Tel est le but de celui que je vais vous proposer.

C'est encore des poignards que nous dirigeons sur nous ; nous le savons : mais que nous importent les poignards ? Le méchant seul tremble quand il agit ; les hommes bien intentionnés ne voient point de dangers quand ils font leur devoir ; ils

vivent sans remords, et agissent sans crainte.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et quatre vice-présidens, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public et douze juges.

II.

Les jurés seront au nombre de cinquante.

III.

Ces diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

Président, Dumas; *vice-présidens*, Coffinhal, Sellier, Naulin, Ragmey.

Accusateur public, Fouquier; *substituts*, Grébauval, Royer, Liendon, Givois, agent national du district de Cusset.

Juges, Deliège, Foucaut, Verteuil, Maire, Bravet; Barbier, de Lorient; Harny, Garnier-Launet; Paillet, professeur de rhétorique à Châlons; Laporte, membre de la commission militaire à Tours; Félix, *idem;* Loyer, section Marat.

Jurés, Renaudin, Benoitrais, Fauvetti, Lumière, Fenéaux, Gautier, Meyer, Chatelet,

Petit-Tressen, Trinchard, Topino-Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilatte, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Prieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels; Subleyras, Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil; Fillon, fabricant à Commune-Affranchie; Potheret, de Châlons-sur-Saone; Musson, cordonnier à Commune-Affranchie; Marbel, artiste; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques; Villers, rue Caumartin; Moulin, section de la République; Dupréau, artiste, rue du Sentier; Emmery, marchand chapelier, département de Rhône; Lafontaine, de la section du Muséum; Blachet, payeur-général à l'armée des Alpes; Debeaux, greffier au tribunal du district de Valence; Gouillard, administrateur du district de Béthune; Dereys, section de la Montagne; Duquesnel, du comité révolutionnaire de Lorient; Hannoyer, *idem*; Butins, section de la République; Pecht, faubourg Honoré, n°. 169; Muguin, du comité de surveillance de Mirecourt.

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres; savoir: trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

IV.

Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

V.

Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent

à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

VI.

Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain, dont elle est le centre;

Ceux qui auront trahi la République dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire; entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, travaillé à faire manquer les approvisionnemens ou le service des armées;

Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnemens de Paris, ou à causer la disette dans la République;

Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement par des applications fausses et perfides;

Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentans du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté;

Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la République;

Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple;

Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et

à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et altérer l'énergie et la pûreté des principes révolutionnaires et républicains, ou à en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination;

Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la République, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7 frimaire;

Ceux qui étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple;

Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes, relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit, et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la République, ou travaillé à en empêcher l'affermissement.

VII.

La peine portée contre tous les délits dont la connoissance appartient au tribunal révolutionnaire, est la mort.

VIII.

La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; la règle des jugemens

est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connoissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Elle se borne aux points suivans :

IX.

Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connoît.

X.

Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté-générale, les représentans du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

XI.

Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit sans en avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

XII.

L'accusé sera interogé à l'audience et en public ; la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est suprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir

lieu que dans les circonstances particulières où elle seroit jugée utile à la connoissance de la vérité.

XIII.

S'ils existe des preuves soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paroisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

XIV.

Dans le cas où il y auroit lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge et à décharge.

XV.

Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal, et dans ce cas il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

XVI.

La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

XVII.

Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle étoit présentée d'une

manière équivoque ou inexacte, le juré pourroit demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

XVIII.

L'accusateur public ne pourra de sa propre autorité renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y auroit fait traduire lui-même : dans le cas où il n'y auroit pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public, qui l'examinera.

XIX.

Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnnaire, l'un pour l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

XX.

La Convention déroge à toutes celles des dispositions des lois précédentes qui ne concorderoient point avec le présent décret ; et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

XXI.

Le rapport du comité sera joint au présent décret, comme instruction.

XXII.

L'insertion du décret au bulletin vaudra promulgation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.